

Municipalités locales

ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Revenus de taxes

Le régime fiscal des municipalités du Québec permet l'imposition de plusieurs types de taxes. On peut établir une certaine classification de ces taxes.

Les taxes municipales peuvent être regroupées en deux grandes catégories : celles qui sont imposées sur la valeur foncière et celles qui le sont sur une base autre que cette valeur foncière.

La première catégorie comprend les taxes générales, les taxes de secteur destinées à financer partiellement ou totalement le service de la dette ou le fonctionnement de certains services municipaux, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, la surtaxe sur les terrains vagues et certaines taxes dites «autres».

Les taxes générales comprennent la taxe foncière générale et les autres taxes générales. Les taxes générales doivent être imposées sur la valeur foncière totale de chaque unité d'évaluation imposable.

La taxe foncière générale dite «d'équilibre budgétaire» est la principale source de revenus dont disposent les municipalités locales pour financer leurs dépenses de fonctionnement et leur service de la dette. Les autres taxes générales visent à financer le fonctionnement ou le service de la dette de services municipaux particuliers. Les taux d'imposition des taxes générales sont décrétés par règlement de taxation annuel pour chaque tranche de 100 \$ d'évaluation imposable.

Les taxes de secteur sur la valeur foncière sont imposées uniquement sur certaines unités ou parties d'unités d'évaluation imposables. Elles servent à financer le service de la dette ou le fonctionnement de services municipaux à la charge des unités d'évaluation concernées.

La taxe sur les immeubles non résidentiels ainsi que la surtaxe sur les immeubles non résidentiels peuvent être imposées par toutes les municipalités, sur les immeubles à vocation non résidentielle ou à vocation mixte (résidentielle et non résidentielle dans un même immeuble). La loi permet d'accorder, selon certaines modalités, un dégrèvement ou une subvention aux propriétaires ou occupants d'un immeuble non résidentiel. Le cas échéant, ces montants sont déduits des revenus d'imposition de la taxe ou de la surtaxe.

Enfin, la surtaxe sur les terrains vagues peut être imposée sur les terrains desservis et également sur les terrains vagues non desservis, dans le cas des municipalités membres de la Communauté urbaine de Montréal.

À partir de 2001, le régime d'impôt foncier à taux variés est entré en vigueur. Selon ce régime, toute municipalité peut fixer pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Les catégories d'immeubles sont les suivantes: celle des immeubles non résidentiels, celle des immeubles industriels, celle des immeubles de six logements ou plus, celle des terrains vagues desservis et celle qui est résiduelle. La Loi sur la fiscalité municipale empêche une municipalité de combiner les deux régimes. Les municipalités, sauf exception, ont jusqu'au 1^{er} janvier 2004 pour l'appliquer.

La tarification pour services municipaux fait partie de la deuxième catégorie de taxes municipales et comprend toute recette de taxe qui n'est pas basée sur la valeur foncière ou locative. La tarification peut servir à financer les biens, services et activités des municipalités ainsi que leur quote-part des dépenses des organismes intermunicipaux. La tarification est utilisée principalement dans le domaine de l'eau potable, des égouts, de l'enlèvement et de la destruction des ordures ménagères ou pour le remboursement du service de la dette liée à un de ces services. Les tarifs peuvent être fixés uniformément pour tous les contribuables ou varier selon la catégorie d'usagers ou selon le degré d'utilisation du service concerné, en fonction de la réglementation particulière de chacune des municipalités.

La taxe d'affaires est imposée sur la valeur locative des lieux d'affaires. La taxe d'affaires sur la valeur locative des lieux d'affaires peut être imposée parallèlement à la taxe ou à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels. Le rendement cumulatif de ces taxes est cependant assujéti à un plafond fixé par la loi.